

Direction de l'éducation EDUC/D-2022-13

## DECISION DU MAIRE DE LIBOURNE

<u>Objet</u> : Avenant à la convention d'utilisation des locaux de l'école élémentaire Jean-Jacques Rousseau par l'association Le savoir Partagé Libournais

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 alinéa 5,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020, portant délégation générale à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté du Maire du 26 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Marty, Adjoint au Maire,

Considérant les modifications à apporter, en termes de locaux et d'horaires, à la convention d'utilisation des locaux de l'école élémentaire Jean-Jacques Rousseau par l'association Le Savoir Partagé Libournais, lui permettant d'exercer ses activités de soutien scolaire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## DÉCIDE

<u>Article 1</u>: L'avenant à la convention d'utilisation des locaux de l'école élémentaire Jean-Jacques Rousseau, 7 place du Poilu à Libourne, ci-annexée, est acceptée en tous ses termes et conditions.

<u>Article 2</u>: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Cette décision est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte attaqué.

l'acjoint délégué à l'eflucation, a la vie scolaire et périscolaire, à la restauration collective et à l'espace familles

Thierry MARTY